

ASSEMBLÉE NATIONALE24 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 169

présenté par
M. Da Silva**ARTICLE 2**

I. – À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « et qu'il soit meublé ou non ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants ;

« III. – Le même alinéa du même article 38 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° Les trois occurrences du mot : « domicile » sont remplacées par les mots : « bien immobilier » ;

« 2° Les mots : « qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale » sont remplacés par les mots : « qu'il s'agisse de son domicile ou non, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, qu'il soit meublé ou non, qu'il s'agisse d'un terrain privé, professionnel ou non, clos ou non clos ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'élargir le champ de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 au-delà des biens d'habitation afin d'y inclure les terrains privés, professionnels ou non, qu'ils soient clos ou non clos.